

Document:-
A/CN.4/SR.2697

Compte rendu analytique de la 2697e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2001, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

par le Rapporteur spécial dans son prochain rapport, avec les autres observations qui ont été faites. Les progrès accomplis jusqu'ici, notamment dans le cadre du groupe de travail, seront aussi exposés en détail. L'absence d'informations sur la pratique des États a été évoquée et il faut espérer que le groupe de travail pourra étudier la question.

59. Les observations faites au sujet des déclarations interprétatives et des contre-mesures ont été extrêmement intéressantes. L'absence de référence à l'estoppel dans le rapport pourra être corrigée lorsque le régime de la nullité sera examiné et dans le cadre de l'analyse de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1969, qui vise l'estoppel sans le mentionner expressément. Le silence demeure un élément important, non en tant qu'acte juridique, mais en tant qu'il fait partie de la sphère des actes unilatéraux ou des réactions à ces actes.

60. Des observations ont été faites sur le point de savoir s'il était possible, impossible ou souhaitable d'établir une classification, mais la plupart des orateurs ont conclu que cela était possible sur la base des informations tirées de la jurisprudence figurant dans le rapport. Cela n'exclut pas la possibilité de revenir sur les actes unilatéraux classiques du point de vue de leur définition, leurs conséquences et leurs effets juridiques. L'attention a été appelée sur la difficulté de classer les actes mixtes, comme les déclarations de neutralité, par lesquelles les États non seulement assument des obligations mais affirment également des droits. On a beaucoup parlé des actes autonomes. Peut-être le terme devrait-il être revu, mais ces actes devraient être définis comme des actes qui interviennent en dehors des relations conventionnelles et dont les effets sont produits unilatéralement et qui ne nécessitent donc pas d'acceptation ou autre comportement ultérieur de l'État destinataire.

61. D'importantes observations ont été faites sur le point de savoir si les règles d'interprétation étaient applicables à tous les actes unilatéraux. Le rapport dit qu'elles le sont et qu'elles peuvent être incluses dans une partie générale du projet parce que tous les actes unilatéraux sont caractérisés par la manifestation d'une volonté, sur laquelle toute interprétation juridique est axée. Il semble qu'il faille réaliser un équilibre entre la volonté déclarée, dont certains pensent qu'elle a davantage de validité juridique, et la volonté réelle qui, pour d'autres, est prédominante. On s'est demandé si les travaux préparatoires devaient être exclus ou assimilés aux circonstances. Pour le Rapporteur spécial, ils doivent être considérés comme un moyen complémentaire d'interprétation lorsque le texte ne se suffit pas à lui-même. On a dit que les projets d'article devraient indiquer que l'interprétation doit être restrictive et que le texte pourrait être modifié en conséquence. S'agissant de l'opinion selon laquelle le mot « déclaration » est ambigu et devrait être remplacé, le Rapporteur spécial rappelle qu'il a toujours soutenu que ce mot renvoyait à quelque chose de différent des actes unilatéraux et que c'était l'instrument par lequel la plupart sinon tous les actes unilatéraux étaient exprimés. De tels problèmes terminologiques expliquent peut-être en partie le cercle vicieux dans lequel, selon certains, l'étude du sujet est enfermée.

62. En conclusion, le Rapporteur spécial dit qu'il a trouvé le débat enrichissant et qu'il fera droit à la demande tendant à ce qu'un document soit établi qui décrive les progrès accomplis dans l'étude du sujet, reproduise les projets d'articles déjà renvoyés au Comité de rédaction et au groupe de travail et expose les vues exprimées jusqu'alors.

La séance est levée à 13 h 10.

2697^e SÉANCE

Vendredi 27 juillet 2001, à 10 h 5

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commencer l'adoption de son projet de rapport sur les travaux de sa cinquante-troisième session. Le chapitre à examiner est le chapitre IV, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), dont la seconde lecture a été achevée. Les sections C et D de ce chapitre, qui concernent la recommandation de la Commission sur le sujet et l'hommage à son Rapporteur spécial, ne sont pas encore achevées et seront examinées ultérieurement. Le chapitre IV sera adopté paragraphe par paragraphe.

CHAPITRE IV. – Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) [A/CN.4/L.607 et Add.1 et Corr.1]

A. – Introduction (A/CN.4/L.607)

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session

La section B est adoptée.

2. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle reviendra aux sections C et D ultérieurement. Le point 1 de la section E contiendra le texte des articles déjà adoptés par la Commission.

E. – Texte du projet de préambule et du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (A/CN.4/L.607 et Add.1 et Corr.1)

2. TEXTE DU PROJET DE PRÉAMBULE ET DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (A/CN.4/L.607/Add.1 et Corr.1)

Commentaire général

Paragraphe 1

3. M. PELLET et M. CANDIOTI relèvent des incohérences dans l'emploi des expressions « projets d'article » et « projets d'articles » dans la version française du texte, et des termes *articles* et *draft articles* dans la version anglaise.

4. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que la pratique usuelle est de désigner un ensemble d'articles devant être soumis à l'Assemblée générale comme un « projet d'articles », et les divers projets d'article simplement comme des « articles ». Le mot « projet » n'apparaîtra donc que dans le titre et ne figurera pas dans le corps du texte.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

5. M. PELLET, se référant à la note 4, dit que, tout au long des commentaires, les notes citent fréquemment comme source la publication *International Legal Materials*. Bien qu'extrêmement précieuse, cette source a l'inconvénient de n'être publiée qu'en anglais. Une décision de principe devrait être prise de renvoyer, à chaque fois que cela est possible, au *Recueil des Traités* des Nations Unies dans les citations.

6. M. SIMMA dit que la solution à adopter dépend dans une certaine mesure du lectorat potentiel. Il est difficile au lecteur universitaire moyen d'avoir accès au *Recueil des Traités* des Nations Unies et aux autres sources officielles des Nations Unies, et cela est onéreux. *International Legal Materials* a l'avantage d'être facile d'accès.

7. M. CRAWFORD dit que, par principe, si un traité est en vigueur il devrait être cité par renvoi au *Recueil des Traités* des Nations Unies, qui peut maintenant être consulté sur Internet. Toutefois, certains documents, y compris des traités qui ne sont pas en vigueur, ne sont pas publiés dans le *Recueil des Traités*. Dans de tels cas, *International Legal Materials* devrait être cité comme deuxième source.

8. M. ROSENSTOCK dit que, si la citation officielle devrait venir en premier et la citation d'*International Legal Materials* en second, tout devrait figurer dans la note, afin de donner au lecteur la possibilité de choisir la source la plus commode pour lui.

9. M. KAMTO appuie la suggestion de M. Rosenstock.

10. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) convient que les notes devraient renvoyer à la publication officielle de l'Organisation des Nations Unies. Le problème est qu'*International Legal Materials* ne contient que des textes en anglais. Trouver les citations dans d'autres langues constituerait une charge supplémentaire pour les rapporteurs spéciaux.

11. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il se rangera à l'avis de la Commission.

12. M. MELESCANU dit que, malgré l'inconvénient linguistique qu'il y a à citer *International Legal Materials*, la proposition de M. Rosenstock est à l'évidence la plus réaliste dans un monde qui est certes imparfait.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite accepter la décision de principe proposée par M. Rosenstock.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

14. M. PELLET dit que les citations qui figurent dans la note 5 et dans d'autres notes devraient être présentées de manière cohérente, soit par ordre alphabétique soit par ordre chronologique.

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire général est adopté.

Commentaire du préambule

15. M. GAJA dit qu'il est inhabituel pour un projet d'articles de contenir un préambule. Le commentaire devrait donc expliquer brièvement ce préambule.

16. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que le préambule devrait effectivement être mentionné dans le commentaire, ou peut-être dans une note de bas de page. Au troisième alinéa de ce préambule, le mot « précis » devrait être remplacé par « placés » dans le texte français, afin de l'aligner sur le libellé de l'alinéa c de l'article 2.

17. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) indique que le préambule représente un compromis délicat et une reconnaissance voilée de ce que les vœux de certains États concernant le projet n'ont pas été satisfaits. Outre qu'il n'est pas habituel d'assortir les préambules d'un commentaire, et qu'il faudrait du temps pour le faire, un tel commentaire risquerait de rouvrir le débat à l'Assemblée générale, et de détourner ainsi l'attention de celle-ci du projet d'articles lui-même. Le Rapporteur spécial estime que le préambule ne devrait pas être assorti d'un commentaire.

18. M. MELESCANU dit qu'aussi bien M. Gaja et le Rapporteur spécial ont avancé des arguments très valides. Mais il s'agit simplement d'expliquer, en deux ou trois

lignes, pourquoi la Commission a décidé de rédiger un préambule.

19. MM. ADDO, AL-BAHARNA, ECONOMIDES et GOCO estiment qu'aucun commentaire n'est nécessaire et que le préambule s'explique de lui-même.

20. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit que la rédaction d'un préambule par la Commission est l'exception qui confirme la règle. Il serait facile de donner une brève explication afin d'éviter qu'une conférence ou la Sixième Commission ne revienne sur la question.

21. M. PELLET dit que, bien qu'il ne veuille pas aller contre le consensus qui se fait jour contre un commentaire du préambule, il n'en demeure pas moins convaincu que chaque disposition doit faire l'objet d'un commentaire. Il n'est tout simplement pas vrai que le préambule « s'explique de lui-même » et la Commission devrait veiller à ne pas créer de précédent fâcheux.

22. M. SIMMA propose que la Commission vérifie comment elle a procédé en ce qui concerne le préambule du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États¹. Quoiqu'il en soit, la proposition de M. Gaja demeure bonne.

23. À la suite d'une proposition de M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT propose que la Commission suspende l'examen du préambule pour permettre au Rapporteur spécial d'établir un texte approprié, sur la base, entre autres, du rapport du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article premier (Champ d'application)

Paragraphe 1

24. M. YAMADA dit qu'à la troisième phrase c'est l'alinéa *d* de l'article 2 qui devrait être visé.

25. M. CRAWFORD dit qu'il y a une incohérence entre la déclaration, au paragraphe 1, selon laquelle l'article premier limite le champ d'application des articles aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et l'indication, au paragraphe 6, que l'État peut soulever des problèmes que l'activité soit ou non interdite par le droit international. Soit les articles ne s'appliquent qu'aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international, soit ils s'appliquent aux activités répondant à une certaine description, qu'elles soient ou non interdites par le droit international, parce qu'elles causent des dommages d'une certaine ampleur.

26. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que la solution pourrait consister à supprimer les mots « qui ne sont pas interdites par le droit international et » au paragraphe 1.

27. M. CRAWFORD dit qu'il lui paraît curieux de changer la portée du sujet en supprimant de la première phrase du commentaire de l'article premier une expression qui apparaît dans le texte de l'article lui-même, et de déclarer ce faisant que ce que signifie l'article premier

est que le projet d'articles s'applique aux activités qui produisent les effets en question qu'elles soient ou non interdites par le droit international. La portée du sujet a été un problème fondamental se profilant derrière le piège conceptuel que le Rapporteur spécial Roberto Ago a tendu à la Commission au début de l'examen du sujet et auquel la Commission n'a jamais pu échapper. La Commission doit s'en tenir aux termes du sujet et conserver les mots « qui ne sont pas interdites par le droit international et », en partant de l'hypothèse que les États, dans le cadre de la prévention, laisseront cette question de côté, de telle manière qu'il y aura une extension de facto de l'application de ces projets d'article sur une base « sans préjudice ».

28. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) exprime son accord, notant que le problème a été longuement examiné au Comité de rédaction, qui a eu du mal à prendre sa décision. Toutefois, le paragraphe 1 devrait être conservé tel quel, parce que le paragraphe 6 indique à juste titre que l'invocation de l'article par un État susceptible d'être affecté n'interdit pas à cet État d'affirmer ultérieurement que l'activité en question est une activité interdite. Il est peut-être préférable de remanier la phrase précédente du paragraphe 6, mais la Commission pourra le faire lorsqu'elle examinera ce paragraphe.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 1, en remplaçant *c* par *d* dans la seconde phrase.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

30. M. ECONOMIDES dit que les activités non dangereuses peuvent aussi comporter un risque de causer un dommage transfrontière significatif et qu'il y a donc apparemment une contradiction entre le titre du projet d'articles et sa portée. Selon lui, une harmonisation s'impose. Le paragraphe 2 vise « différents types d'activités » susceptibles d'entrer dans la catégorie, puis cite les activités dangereuses et les activités extrêmement dangereuses. Mais il ne s'agit que d'un seul type d'activités. Le Rapporteur spécial peut-il expliquer cette contradiction apparente ?

31. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait sienne cette observation, car il incombe à la Commission de préciser ce que sont les activités dangereuses.

32. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'accent est mis sur toute activité présentant un danger inhérent, et le fait que certaines activités sont en exergue n'exclut pas d'autres activités. Assurément, cette question est couverte par la quatrième phrase du paragraphe 2.

33. M. ECONOMIDES dit qu'il aurait préféré qu'il soit indiqué au paragraphe 2 que toute activité qui comporte un risque de causer un dommage transfrontière significatif est a priori une activité dangereuse, et que donc, a fortiori, certaines activités sont plus dangereuses que d'autres. Toutefois, bien qu'il ne soit pas entièrement satisfait, il accepte l'explication du Rapporteur spécial et n'insiste pas.

¹ *Annuaire... 1997*, vol. II (2^e partie), p. 14 et suiv.

34. M. CANDIOTI se demande ce que signifie l'expression « risque inhérent de danger ». « Inhérent » qualifie-t-il « risque » ou « danger » ?

35. M. MELESCANU, qu'appuie M. SIMMA, dit qu'inhérent qualifie « risque ».

36. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) exprime son accord.

37. M. SIMMA se demande si l'on n'en fait pas trop en parlant de « risque de danger ». Ne suffirait-il pas de dire « risque inhérent » ou « danger inhérent » ?

38. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit d'expliquer que le risque doit être inhérent et produire un danger. On pourrait parler de « toute activité comportant un risque inhérent de causer un dommage significatif ».

39. M. CRAWFORD dit que le terme « inhérent » soulève un problème grave et devrait être supprimé. Si en pratique on est face à une situation, on se demandera si l'activité en cause comporte un risque de causer un dommage transfrontière du fait de ses conséquences physiques, et le fait que d'autres activités de la même catégorie puissent comporter ou ne pas comporter un tel risque n'entre pas en ligne de compte. La question est de savoir si l'activité en cause est couverte par l'article premier. Le problème du terme « inhérent » est que soit il a tendance à appeler l'attention sur la catégorie générale d'activités à laquelle appartient l'activité en cause, ce qui n'est pas la question, soit il tend à faire une distinction entre « inhérent » et « extrinsèque », ce qui là encore n'est pas la question.

40. M. KAMTO se demande si, dans la quatrième phrase, « risque inhérent de danger » et « niveau exceptionnellement élevé de danger » constituent une alternative ou s'il s'agit d'une progression. Le Rapporteur spécial a expliqué que toutes les activités comportant un risque inhérent étaient couvertes, et donc il pourrait être préférable de remplacer le mot « même » par « a fortiori ».

41. M. PELLET dit que « risque » et « danger » sont en gros équivalents et qu'il est absurde de parler de risque de danger. Ce que l'on veut dire est « risque de dommage ». Le Rapporteur spécial a fait une proposition sensée qui devrait être acceptée.

42. M. CANDIOTI souscrit à ces observations, estimant qu'il s'agit d'un risque de causer un dommage et non d'un risque aboutissant à un danger. Les deux notions sont distinctes.

43. M. GOCO considère que le libellé est tout à fait satisfaisant. L'expression à retenir doit être « risque de danger inhérent », tel qu'elle apparaît dans le texte, car « danger inhérent » est explicité par le reste de la phrase.

44. M. SIMMA dit que si on remplace « danger » par « dommage », il faut le faire partout.

45. M. AL-BAHARNA dit que le mot « inhérent » n'est pas nécessaire et devrait être supprimé. On devrait parler de « risque de dommage » et de « niveau exceptionnellement élevé de dommage ».

46. M. HAFNER note que le paragraphe 2 du commentaire de l'article 6 vise les « activités comportant un risque éventuel de causer un dommage transfrontière significatif ». Il serait judicieux d'utiliser cette expression dans tout le commentaire pour les activités relevant du projet d'articles.

47. M. ECONOMIDES estime que le terme « inhérent » est utile; c'est la seconde partie de la phrase qu'il faut corriger. Elle devrait viser un risque d'un niveau exceptionnellement élevé de « dommage » et non de « danger ».

48. Le PRÉSIDENT pense lui aussi que dans ce contexte le terme « inhérent » est très utile.

49. Pour M. PELLET, « inhérent » est indispensable pour le sens de la phrase. Par ailleurs, « danger » devrait être remplacé par « dommage », et « même » par « a fortiori ».

50. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que, si « inhérent » ne peut être supprimé, « même » peut l'être. Quoi qu'il en soit, il s'agissait d'une erreur de rédaction : au lieu de « risque inhérent de danger » il fallait lire « risque ou danger inhérent »; « danger » doit être remplacé par « dommage ». Il indique qu'il présentera à la Commission une version définitive de cette phrase.

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

51. M. PELLET considère que les notes 7, 8, 9 et 11 posent un problème de principe. Il n'est pas de bonne méthode dans un commentaire de projet d'articles en première lecture, et c'est même pire en seconde lecture, que la Commission se cite elle-même, et a fortiori qu'elle cite ses rapporteurs spéciaux. Il est normal de répéter dans le commentaire ce qui a déjà été écrit, mais il n'est pas bon de renvoyer à des commentaires et propositions antérieurs. Tous les renvois dans les quatre notes susmentionnées devraient être supprimés. Si le Rapporteur spécial estime, après une telle suppression, que quelque chose d'important manque, le texte auquel il est fait référence peut être réintroduit. M. Pellet insiste sur ce point.

52. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que c'est la première fois qu'il entend une déclaration de principe relative à des notes de bas de page, mais si les membres de la Commission sont d'accord il le sera aussi. Cela aidera tous les rapporteurs spéciaux.

53. M. BROWNLIE dit qu'à l'évidence les multiples renvois historiques à de précédents rapports et propositions ne favorisent pas la clarté de l'exposition, mais il ne pense pas qu'une décision de principe radicale prohibant de manière absolue les références aux travaux antérieurs soit nécessaire.

54. M. PELLET dit que le Rapporteur spécial n'a jamais entendu une telle déclaration de principe parce que jamais encore des commentaires en seconde lecture ne renvoyaient à des travaux antérieurs. De tels renvois peuvent figurer dans l'introduction. Les commentaires

sont la propriété de la Commission, qui peut répéter ce qu'elle a dit mais ne peut faire des renvois.

55. Le PRÉSIDENT dit que ce n'est pas la première fois que des commentaires adoptés en seconde lecture renvoient à des travaux antérieurs : cela a été fait pour la nationalité en relation avec la succession d'États.

56. M. SIMMA dit que la citation figurant à la note 7 pourrait être transférée dans le corps du texte si l'on estime que c'est important. Selon lui, lorsqu'un Rapporteur spécial a traité exhaustivement une question, il serait utile que le commentaire, qui est très compact, contienne un renvoi afin que le lecteur puisse trouver des informations additionnelles.

57. M. PELLET dit que les rapporteurs spéciaux ne devraient pas être encouragés à se citer eux-mêmes et à développer un culte de la personnalité. Il faut éviter cela à tout prix, et la Commission n'a pas besoin de se citer elle-même. Les questions importantes doivent être mentionnées, celles qui ne le sont pas ne devraient pas l'être. Il n'est pas convenable de citer les rapporteurs spéciaux.

58. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il n'est pas contre les renvois aux travaux antérieurs de la Commission lorsque cela est nécessaire et dans des limites raisonnables. De tels renvois figuraient dans le commentaire du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Il estime que l'on doit conserver la note 7 et supprimer la note 8.

59. M. HE dit que les sources devraient être simplement indiquées et non longuement citées.

60. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il n'insiste pas pour que l'on conserve le contenu de la note 7. Il l'a néanmoins jugé utile en ce qu'il contribuait à faire l'historique du sujet dans le commentaire.

61. M. PELLET craint que sa proposition concernant la note 7 n'ait été mal comprise. L'utilité de son contenu n'est pas contestable. Le problème est uniquement un problème de forme. Pour l'améliorer, il propose que, dans la première phrase, les mots « a conclu qu'[elle] » et les guillemets soient supprimés. De même, dans la deuxième phrase, les mots « le Rapporteur spécial chargé de la responsabilité des États a décrit » et les guillemets devraient être supprimés et le mot « comme » remplacé par « sont ». La Commission peut ainsi citer ses travaux antérieurs sans se désigner elle-même comme source.

62. S'agissant de la note 9, si le contenu des paragraphes 35 à 37 du deuxième rapport² est jugé essentiel, il doit être placé dans le commentaire; sinon, il ne devrait pas être mentionné dans la note. Omettre des éléments de fond ne rend pas service aux lecteurs ni peut-être aux membres de la Commission, qui n'ont pas une mémoire encyclopédique de ce qui se trouvait dans les paragraphes en question.

63. M. KATEKA dit que les renvois aux rapports des rapporteurs spéciaux sont utiles, en particulier pour ceux qui étudieront les sujets à l'avenir, et ils ne devraient pas

être interdits. Cela reviendrait à interdire les références à tous les auteurs si l'on ne cite pas leurs ouvrages *in extenso*.

64. M. PELLET dit que tous les ouvrages mentionnés ne peuvent pas et ne doivent pas être cités *in extenso*, mais il y a une différence fondamentale entre citer un auteur et citer un rapporteur spécial : la Commission est propriétaire de son propre travail et de celui de ses rapporteurs spéciaux. Elle ne doit pas citer ses travaux comme source. C'est là, pour M. Pellet, une importante question de principe. Il n'est pas totalement opposé à toute citation quelle qu'elle soit de ces documents, mais comme l'a dit M. Tomka, ces citations doivent être rares et réellement nécessaires.

65. M. ECONOMIDES dit que les rapports des rapporteurs spéciaux ne sont pas approuvés par la Commission dans leur intégralité mais dans la mesure où leur contenu est reproduit dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. La mention de ces rapports dans une note ne signifie pas que chacun des membres de la Commission en accepte le contenu dans son intégralité. C'est pourquoi il ne comprend pas la déclaration de M. Pellet selon laquelle la Commission est propriétaire des travaux des rapporteurs spéciaux.

66. M. SIMMA dit que la Commission doit être pragmatique et non dogmatique, et doit résoudre de telles questions au cas par cas.

67. M. CRAWFORD dit que le début de la deuxième phrase du paragraphe 6, « Il s'agissait à l'origine », induit en erreur, car il implique que maintenant l'intention est différente. Les commentaires devraient être autonomes et ne pas renvoyer à des décisions prises par le passé, sauf lorsque cela est absolument nécessaire. D'une manière générale, il n'est pas bon de citer dans le commentaire les rapports du rapporteur spécial sur le sujet de ce commentaire, et la Commission devrait par principe supprimer de tels renvois. Le commentaire constitue l'opinion collective de la Commission et, en tant que tel, il prime les rapports.

68. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) propose que la formule citée par M. Crawford soit remplacée par « Cette approche a été adoptée pour » et que la note 7 indique simplement : « *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 10 (A/32/10)*, par. 17 ».

Il en est ainsi décidé.

69. Le PRÉSIDENT propose que la dernière partie de la troisième phrase, « que l'activité soit ou non interdite », ainsi que la note 8 soient supprimées.

70. M. SIMMA s'oppose à une telle suppression, car la phrase n'aurait plus aucun sens.

71. M. CRAWFORD dit qu'il préférerait que l'on remplace cette expression par « bien que l'activité elle-même ne soit pas interdite », car l'on rétablirait ainsi la cohérence avec l'article premier.

Il en est ainsi décidé.

² *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie), A/CN.4/501.

72. M. HAFNER propose que, dans le texte anglais de la cinquième phrase, le mot *of* soit inséré entre *event* et *the minimization*.

Il en est ainsi décidé.

73. M. PELLET propose que, dans l'avant-dernière phrase, le mot « le » soit remplacé par « un ».

Il en est ainsi décidé.

74. Le PRÉSIDENT dit que toutes les références aux rapports des rapporteurs spéciaux seront retirées du texte lors de l'édition. Il dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe 6 tel que modifié.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

75. M. CRAWFORD dit qu'il y a de très bonnes raisons de limiter la portée du projet au dommage transfrontière se produisant sur le territoire d'un État, et de ne pas aborder les questions de juridiction extraterritoriale. La première phrase est donc inutile et pose problème, et elle devrait être supprimée.

Il en est ainsi décidé.

76. M. MOMTAZ relève que ce ne sont pas les mêmes mots qui sont en italiques dans les versions anglaise et française du texte. À la cinquième phrase, il est quelque peu exagéré de dire qu'« un État peut devoir, en vertu du droit international, renoncer à sa juridiction au profit d'un autre État à l'intérieur de son territoire ». Dans de telles situations, l'État ne renonce pas à sa juridiction mais il assume ce que l'on pourrait décrire comme une juridiction fonctionnelle.

77. M. ECONOMIDES fait siennes ces observations et propose que le mot « renoncer », trop fort, soit remplacé par « admettre des limitations ».

Il en est ainsi décidé.

78. M. HAFNER propose, dans la même phrase, de remplacer « territoire » par « juridiction territoriale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

79. M. HAFNER propose qu'à la fin de la première phrase les mots « est étroite et c'est pourquoi on a également utilisé les notions de "juridiction" et de "contrôle" » soient remplacés par « ne couvre pas tous les cas où un État exerce sa "juridiction" ou son "contrôle" ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10 et 11

80. M. MOMTAZ dit que la deuxième phrase ne fait pas la distinction nécessaire entre la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive, qui n'ont pas le même statut. Dans la mer territoriale, les États exercent des droits souverains, et non « une juridiction fonctionnelle mixte », comme la phrase le donne à penser.

81. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA convient que ces trois notions devraient être traitées séparément mais il n'est pas d'accord en ce qui concerne la souveraineté des États dans la mer territoriale. Ils y exercent en effet leur pleine souveraineté, alors que dans les zones économiques exclusives ils exercent des droits souverains.

82. M. PELLET dit que la phrase est très bien libellée car elle vise la juridiction fonctionnelle mixte sur « la navigation et la traversée » des zones citées par M. Momtaz, non sur ces zones elles-mêmes. Toutefois, il pense avec M. Momtaz que ces trois zones ne devraient pas être mises sur un pied d'égalité, parce que les États exercent des droits souverains dans les zones économiques exclusives et leur souveraineté territoriale dans la mer territoriale. Il propose donc de supprimer les mots « de la zone contiguë et des zones économiques exclusives ».

83. M. BROWNLIE dit qu'il fait siennes les critiques exprimées par M. Momtaz, mais qu'en dernière analyse il y a de très bonnes raisons de supprimer les paragraphes 10 et 11 parce qu'ils posent des problèmes sans offrir de solutions claires. Le paragraphe 12 offre par contre une solution, certes imparfaite.

84. M. SIMMA appuie M. Brownlie : l'applicabilité du projet d'articles aux situations visées aux paragraphes 10 et 11 serait de toute manière limitée. Il n'y a donc aucune raison d'entrer dans les détails.

85. M. PELLET, qu'appuie M. HERDOCIA SACASA, dit que ces deux paragraphes contiennent des exemples utiles qu'il regretterait que l'on omît. En lui-même, le paragraphe 12 n'est en aucune manière assez explicite. Si l'on supprime les paragraphes 10 et 11, il souhaiterait à tout le moins que l'on ajoute au paragraphe 12, avant les mots « les États », les mots « comme il arrive souvent en droit de la mer ».

86. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit qu'il partage la préoccupation de M. Pellet. La solution pourrait être, après avoir supprimé le paragraphe 11, de réunir les paragraphes 10 et 12. Il propose également que les mots « dans l'espace ou en haute mer » qui figurent au paragraphe 10 soient remplacés par une formule plus vague, comme « dans des zones maritimes ». Tous les cas possibles seraient ainsi couverts.

87. M. BROWNLIE, qu'appuie M. GOCO, dit qu'il n'a pas préconisé d'élargir le paragraphe 12 en y ajoutant des mots qui offriraient de mauvaises solutions. Viser les zones économiques exclusives comme impliquant une juridiction fonctionnelle n'est pas une solution, car l'espace aérien surjacent d'une zone économique exclusive ne fait pas partie de cette zone. Il serait bien complexe,

et problématique d'un point de vue juridique, de tenter d'introduire de telles considérations au paragraphe 12. Il préférerait que la disposition demeure succincte, comme l'actuel paragraphe 12.

88. M. ECONOMIDES dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on supprime les deux dernières phrases du paragraphe 10, bien qu'il y trouve des exemples utiles. Quant au paragraphe 11, on pourrait régler le problème en ne désignant pas expressément les trois zones maritimes concernées. Il s'agit de conserver les juridictions fonctionnelles mixtes. Les mots « de la mer territoriale, de la zone contiguë et des zones économiques exclusives » pourraient ainsi être remplacés par les mots « de zones maritimes ».

89. M. MOMTAZ appuie cette proposition. Comme ce qui est en cause est la juridiction de l'État du pavillon, la dernière phrase du paragraphe 10 et l'intégralité du paragraphe 11 peuvent être supprimées sans dommage si, au paragraphe 10, on ajoutait la proposition « qui, en vertu du droit de la mer, exerce un certain nombre de juridictions sur les diverses zones maritimes » après les mots « l'État du pavillon sur un navire ».

90. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes en cause datent de la quarante-huitième session, en 1996, avant qu'il ne soit nommé rapporteur spécial. Il ne leur a donc pas accordé une attention particulière. Il a conscience toutefois de l'existence de diverses juridictions et compétences dans différentes zones, à des fins différentes, et de leur répartition entre l'État côtier et les autres États ayant des compétences dans ces zones. Il préférerait donc que l'on conserve le paragraphe 10. De plus, comme il est dit à la fin du paragraphe 9, l'article ne prétend pas résoudre toutes les questions de conflit de juridictions. Le paragraphe 11, en revanche, tente de réunir trop de concepts à la fois, ce qui le rend inutilement complexe, et il pourrait donc être supprimé.

Le paragraphe 10 est adopté et le paragraphe 11 est supprimé.

Paragraphe 12

91. M. AL-BAHARNA propose que, pour rendre le paragraphe 12 encore plus clair, on ajoute « , comme dans le cas de la navigation et du passage en territoire maritime » après les mots « juridictions concurrentes ». Cela éviterait les complications qu'implique la proposition de M. Momtaz concernant les références à des zones spécifiques comme la mer territoriale.

92. Le PRÉSIDENT, après avoir engagé les membres à limiter leurs observations à des demandes d'éclaircissement ou à des amendements précis, dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite conserver le paragraphe 12 tel qu'il est libellé.

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

93. M. SIMMA déclare que, dans la première phrase, la proposition « par exemple les situations d'intervention, d'occupation et d'annexion illégale qui n'ont pas été reconnues en droit international » est ambiguë et, d'une manière générale, insatisfaisante. Il suppose que

l'on voulait dire « pas été reconnues comme valides ». La meilleure solution serait de supprimer les mots « qui n'ont pas été reconnues en droit international » et de qualifier ces trois possibilités – intervention, occupation et annexion – d'« illicites » ou « illégales ».

94. M. GOCO estime que la proposition « même lorsqu'il n'a pas de juridiction *de jure* » est superflue, compte tenu de la mention qui la précède immédiatement de la juridiction de facto.

95. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit qu'il faut conserver cette proposition parce que si, dans des situations normales, le contrôle de facto peut être suivi par la juridiction *de jure*, tel n'est pas le cas lorsque l'intervention, l'occupation ou l'annexion sont illicites.

96. M. KAMTO fait observer que par définition l'annexion n'est jamais licite.

97. M. PELLET relève que le texte français serait meilleur si l'on remplaçait les mots « que la Cour avait déclaré illégale » par « dont la Cour avait constaté l'illégalité ». « Déclaré » est trop fort dans ce contexte.

98. M. TOMKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il croit comprendre que le mot « affaire » a une connotation contentieuse. Il propose donc, après l'appel de note 13, de remplacer « Dans cette affaire » par « Dans cet avis ».

Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 14

99. M. MOMTAZ dit qu'il suppose que l'intervention en question a été faite pour des raisons environnementales. Pour ne pas semer la confusion dans l'esprit du lecteur, il conviendrait de le préciser. Il pourrait aussi être utile d'ajouter une référence à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

100. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 14 remonte lui aussi de l'époque où il n'était pas encore rapporteur spécial. Toutefois, il croit comprendre que le type d'intervention en cause est différent de ceux qui ont été mentionnés auparavant : il s'agit d'une intervention par accord, dans le cadre duquel un État se voit conférer un contrôle par un autre à certaines fins. Il pensait quant à lui qu'il s'agissait de l'intervention militaire, lorsque l'armée d'un État est déployée sur le territoire d'un autre. Dans cette situation, l'État arrivant est l'État « exerçant le contrôle ». Le Rapporteur spécial appuie la demande du Président tendant à ce que la Commission fasse preuve de célérité pour adopter son rapport. Elle n'en a adopté que quelques pages à la séance en cours et il lui faut encore examiner certaines questions de fond. Une modification rédactionnelle ne devrait être proposée que si elle vise à corriger des erreurs frappantes.

101. M. SIMMA, se référant à l'observation de M. Momtaz, dit que les catastrophes environnementales sont couvertes par le libellé actuel, même si l'on ne peut dire qu'elles fassent l'objet d'un accord. D'autre part, si par « intervention » on entend intervention consensuelle, le

mot « privé » est assurément trop fort car il implique la privation de la juridiction.

102. M. HAFNER dit qu'ainsi que le montrent les observations d'autres membres, il s'agit d'une question difficile et la Commission n'est pas en mesure de couvrir toutes les situations. Il propose donc de supprimer le paragraphe 14, qui ne fait que compliquer les choses. L'obligation imposée aux États par les autres articles suffit.

103. M. CRAWFORD appuie vigoureusement M. Hafner. Le projet d'articles ne peut envisager les situations extrêmes impliquant toutes les formes d'intervention, consensuelles ou autres. Si l'on conserve le paragraphe, il faut supprimer les mots « La Commission est d'avis qu' » car la Commission n'énonce pas une position de principe générale.

104. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 14.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14 est supprimé.

Paragraphe 15

105. M. HAFNER propose d'insérer dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase les mots *the possibility of*, avant les mots *any harm*.

Le paragraphe 15, tel que modifié en anglais, est adopté.

Paragraphes 16 à 18

Les paragraphes 16 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

106. M. HAFNER se demande si, dans la deuxième phrase du texte anglais, l'expression *natural law* est la meilleure que l'on puisse utiliser, car elle semble ambiguë, alors que l'expression française correspondante ne l'est pas.

107. M. CRAWFORD abonde dans le même sens. L'expression « sous l'influence d'une loi naturelle » devrait être supprimée. Il propose également de supprimer ou, à tout le moins, de limiter l'expression « et non d'une décision d'intervention des pouvoirs publics » qui figure à la deuxième phrase. Une décision d'intervention peut concerner la manière dont l'activité est menée et peut donc être parfaitement pertinente en ce qui concerne le risque. Il n'ignore pas que le projet d'articles ne couvre pas les décisions d'utiliser des armes, par opposition aux conséquences de leur stockage, mais la distinction entre la « qualité » et une décision politique est trop absolue. Le plus simple est de supprimer l'expression.

108. M. Sreenivasa RAO (Rapporteur spécial) dit que l'expression en question est peut-être malheureuse, mais que l'intention était d'écarter les décisions qui affectent d'autres pays parce qu'il s'agit de décisions politiques sans aucun lien physique.

109. M. CRAWFORD dit que ce point, auquel il souscrit, a été exprimé dans l'exemple qui a été donné.

À l'évidence, un pays ne peut invoquer des conséquences transfrontières dommageables comme prétexte pour une préoccupation pouvant avoir trait à l'usage effectif d'armes.

La séance est levée à 13 h 10.

2698^e SÉANCE

Lundi 30 juillet 2001, à 15 heures

Président : M. Peter KABATSI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (suite*)

[Point 8 de l'ordre du jour]

VISITE DU PRÉSIDENT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT souhaite chaleureusement la bienvenue à M. Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, qui, selon une pratique bien établie, rend visite à la Commission pour procéder à un échange de vues. Aux termes de l'Article 38 de son Statut, la Cour a pour mission de régler les différends qui lui sont soumis conformément au droit international. Elle est en quelque sorte l'instance suprême de la communauté internationale. Quant à la Commission du droit international, elle contribue au développement progressif du droit international, conformément au mandat défini au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Il existe donc des liens étroits et des affinités naturelles entre les deux institutions : *ratione personae*, puisque bon nombre de juges de la Cour ont fait partie de la Commission, et *ratione materiae*, puisque la Cour, dans les arrêts qu'elle rend, contribue à modeler le droit international.

2. M. GUILLAUME (Président de la Cour internationale de Justice) reconnaît qu'il existe une complémentarité entre les deux institutions, à la fois dans les personnes et dans les fonctions. La Commission du droit international

* Reprise des débats de la 2673^e séance.